

...pour les dividendes reçus par les actionnaires de la société au cours de l'exercice précédent. Les dividendes reçus par les actionnaires de la société au cours de l'exercice précédent sont considérés comme des dividendes reçus par les actionnaires de la société au cours de l'exercice précédent.

(6) Pour l'application de la présente loi, l'existence d'un lien de dépendance entre une personne et une autre personne est déterminée en fonction de la nature et de l'étendue de la relation entre elles. Une personne est considérée comme étant sous la dépendance d'une autre personne si elle est liée à cette dernière par un lien de dépendance, abstrait ou concret, de recevoir un revenu autre que des dividendes ou des intérêts.

(7) L'impôt sur la corporation est assésé sur le revenu net de la corporation au cours de l'exercice. Le revenu net de la corporation est le revenu de la corporation après déduction des dépenses admissibles et des crédits d'impôt. Le revenu net de la corporation est assésé sur la base de l'année d'imposition de la corporation.

(8) Le revenu net de la corporation est assésé sur la base de l'année d'imposition de la corporation. Le revenu net de la corporation est assésé sur la base de l'année d'imposition de la corporation.

(9) Le revenu net de la corporation est assésé sur la base de l'année d'imposition de la corporation. Le revenu net de la corporation est assésé sur la base de l'année d'imposition de la corporation.

(10) Le revenu net de la corporation est assésé sur la base de l'année d'imposition de la corporation. Le revenu net de la corporation est assésé sur la base de l'année d'imposition de la corporation.

...for the purpose of this Act, the existence of a relationship between a person and another person is determined by the nature and extent of the relationship between them. A person is considered to be under the control of another person if they are related to that person in a relationship, abstract or concrete, of receiving income other than dividends or interest.

(6) For the purpose of this Act, the existence of a relationship between a person and another person is determined by the nature and extent of the relationship between them. A person is considered to be under the control of another person if they are related to that person in a relationship, abstract or concrete, of receiving income other than dividends or interest.

(7) Where a taxable corporation is a resident of Canada for the purposes of the Act, the corporation is deemed to be a resident of Canada for the purposes of the Act.

(8) The net income of a corporation is determined on the basis of the taxation year of the corporation. The net income of a corporation is determined on the basis of the taxation year of the corporation.

(9) The net income of a corporation is determined on the basis of the taxation year of the corporation. The net income of a corporation is determined on the basis of the taxation year of the corporation.

(10) The net income of a corporation is determined on the basis of the taxation year of the corporation. The net income of a corporation is determined on the basis of the taxation year of the corporation.